

6- Base sur laquelle est fondée la demande de prorogation de la mesure en vigueur

Les raisons à la base de la demande de prorogation de la mesure en vigueur sont :

- Le dommage grave causé par les importations du produit concerné commence à se dissiper et la situation de la branche de production nationale s'est relativement redressée. Néanmoins, les progrès réalisés depuis l'imposition de la mesure de sauvegarde restent éminemment fragiles et les requérants ne sont toujours pas en mesure d'affronter la pression concurrentielle des importations ;
- La branche de production nationale continue de procéder à la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité du fait que la durée de la mesure n'a pas été suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des mesures d'ajustement prévues; et
- En l'absence de mesure de sauvegarde, la pression des importations risquerait de s'accroître en raison de l'augmentation des capacités de production mondiale des produits sidérurgiques et de l'introduction par plusieurs pays de mesures de sauvegarde afin de protéger leurs producteurs nationaux.

7- Procédure d'enquête

7.1 Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête de réexamen, le Ministère adressera des questionnaires d'enquête au producteur national, aux importateurs et aux exportateurs étrangers des produits concernés, identifiés dans la requête.

Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère par e-mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 30 juin 2023 à 16h).

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 18 juillet 2023 à 16h) pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture

DGC/DDRC/DDC/SEMS

Rabat, le 12 juin 2023

Avis public n° DDC/04/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), pour l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier.

L'Association de Fabricants de Tubes et de Profilés en Acier du Maroc (ci-après le « requérant ») a déposé cette requête le 02 mai 2023 au nom de la branche de production nationale de tubes et tuyaux en fer ou acier.

Après examen des renseignements contenus dans ladite requête, le Ministère a conclu qu'il y a lieu de proroger la mesure de sauvegarde en vigueur conformément aux articles 56 et 57 de la loi n° 15-09, les éléments et données de la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur.

Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 09 juin 2023, d'ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier.

La version publique de la requête est disponible et peut être communiquée par le Ministère

8 - Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

Afin de garantir le droit de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, la partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

9 - Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

10 - Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

Ministère de l'Industrie et du Commerce
Direction Générale du Commerce
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale
Division de la Défense Commerciale
Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,
Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc
Tel : +212 537 701 846
Fax : +212 537 727 150
E-mail :
DDC-SVG-TBTY@mcinet.gov.ma

